



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société DÉMOLITION RECYCLAGE (S.D.R.) – Commune d'EQUANCOURT
Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME
CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
PREFETE PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haute Somme approuvé le 15 juin 2017 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 13 décembre 2019 ;

Vu le plan national de prévention déchets pour la période 2021-2027 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique entre le 2 mai au 30 mai 2022 inclus en mairie d' Equancourt ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, en particulier le récépissé de déclaration du 31 janvier 2002 ;

Vu la demande présentée le 18 février 2022 et complétée le 09 mars 2022 par la Société Démolition Recyclage (S.D.R.) dont le siège social est situé Circuit des Grenettes à Equancourt (80 360) pour l'enregistrement relatif à l'évolution de son activité de transit, regroupement, tri et valorisation de produits inerte (rubriques n° 2713, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) située à Equancourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 2 mai au 30 mai 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 11 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2022, reçu le 2 juillet 2022 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 11 juillet 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. les circonstances locales et la sensibilité du milieu ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;
3. la société Démolition Recyclage n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012, du 10 décembre 2013 et du 6 juin 2018 susvisé ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. les demandes du service départemental d'incendie et de secours de la Somme dans son avis susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Démolition Recyclage représentée par M. BONIFACE Richard, Directeur administratif, dont le siège social est situé Circuit des Grenettes à Equancourt, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Equancourt, Circuit des Grenettes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface de stockage de 8 000 m ²	E	8 000 m ²
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la	La puissance installée des machines de concassage est de 510 kW	E	510 kW

	production de matériaux destinés à une utilisation La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.			
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Stockage en transit de matériaux issus de chantier de démolition (poteaux électriques et massif béton...) La superficie est de 13 000 m ²	E	13 000 m ²

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Equancourt	section B n° 90a, 91, 96, 97, 100, 101, 102, 207 et 308	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2022 et complété le 09 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration daté du 31 janvier 2002 pour la création d'une plate-forme de transit de produits minéraux de 25 000 m² comprenant l'installation d'un concasseur d'une puissance de 180 kW sur la parcelle cadastrée section B n°90 (rubriques 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées).

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.1.1 Aménagement du plan d'eau naturel

La voie engin permettant l'accès au point d'eau incendie aménagé sur le plan d'eau naturel répond aux dispositions de l'article III-3,1 : « les voies engins » du Règlement Départemental Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (REDDECI 80).

L'aire d'aspiration du point d'eau naturel est aménagée conformément aux dispositions des fiches n°11 du RDDECI80 (l'aménagement sera réceptionné par le SDIS 80).

La prise de forage est aménagée conformément aux dispositions de la fiche PEI n°7 du RDDECI 80 (l'aménagement sera réceptionné par le SDIS 80).

Article 2.1.2 Station de lavage

La station de lavage est aménagée (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenue afin que les eaux de lessivage soient dirigées vers un système de traitement adapté et avant infiltration au seul point de rejet identifié du site.

Les eaux de voiries sont également dirigées vers un système de traitement adapté et avant infiltration au seul point de rejet identifié du site.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Equancourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Equancourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Equancourt et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune d'Equancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Démolition Recyclage (S.D.R.) et dont copie sera adressée à la mairie d'Etricourt-Manancourt.

Amiens, le **03 AOUT 2022**

La secrétaire générale, chargée de l'administration
de l'Etat dans le département, préfète par intérim,



Myriam GARCIA